

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00194

Numéro SIREN : 829 591 650

Nom ou dénomination : A.B.R

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2024 sous le numéro de dépôt 345

"A.B.R."
Société Civile au Capital de 1.000 Euros
Siège Social : 40 A rue des Plaideurs
60610 LACROIX SAINT-OUEN
829 591 650 RCS COMPIEGNE
SIRET : 829 591 650 00025

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2023

L'An Deux Mil Vingt Trois,

Le Vingt Deux Décembre, à 8 heures 30,

Les associées de la société "A.B.R.", Société Civile au capital de 1.000 Euros divisé en 1.000 parts sociales, d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, dont le siège est à LACROIX SAINT-OUEN (Oise) – 40 A rue des Plaideurs,

Se sont réunis au siège social, à LACROIX SAINT-OUEN (Oise) – 40 A rue des Plaideurs, à ladite date, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Guillaume RAGUET, Co-gérant non associé, représentant la "SARL FICOPA & ASSOCIES", associée, qui déclare posséder Sept Cent Cinquante parts, ci 750

Les associés ont élargé une feuille de présence en entrant en séance.

Le Président constate qu'est également représentée à la réunion :

- la SCI "RAZYK LOC", associée, propriétaire de Deux Cent Cinquante parts, ci 250
représentée par Madame Thiphaine RAGUET, également co-gérante non associée

TOTAL DES PARTS PRESENTES ET REPRESENTES 1 000

/...

sur

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité au moins des trois quarts des parts sociales.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance.
- Agrément d'une cession de parts sociales.
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts.
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence.
- Un exemplaire des statuts de la société.
- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée.

Puis, il rappelle que le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées ont été communiqués aux associés préalablement à la tenue de la présente Assemblée Générale.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

Après différents échanges de vues, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

/...

321

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que lui a exprimée la Société "SARL FICоба & ASSOCIES" de céder les SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, portant les numéros 751 à 1.000, lui appartenant dans la société, au profit de la Société par Actions Simplifiée "FICоба INVEST", dont le siège social est à LACROIX SAINT-OUEN (Oise) - 40 A rue des Plaideurs, déclare agréer le cessionnaire sous réserve de la régularisation de la cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, sous la condition suspensive de la régularisation de ces cessions par signification à la société par application des dispositions légales en vigueur, de remplacer l'**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL** des statuts par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à la Société par Actions Simplifiée "FICоба INVEST", à concurrence de Sept Cent Cinquante parts, numérotées de 1 à 750, ci	750
- à la Société Civile Immobilière "RAZYK LOC", à concurrence de Deux Cent Cinquante parts, numérotées de 751 à 1.000, ci	250

Total égal au nombre de parts composant le capital social MILLE, ci.....	1 000 »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de procéder au dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce prescrit par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

/...



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal par la gérance.

LE GERANT

M. Jean-Guillaume RAGUET

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line extending upwards from the center, and a shorter horizontal stroke at the top.

CESSION DE PARTS SOCIALES
ET DE CREANCE EN COMPTE-COURANT
D'ASSOCIE

LES SOUSSIGNES :

- La Société "SARL FICOPA & ASSOCIES", Société à Responsabilité Limitée au capital de 400.000 Euros, dont le siège social est à LACROIX SAINT-OUEN (Oise) – 306 rue Irène Joliot Curie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 834 885 451 RCS COMPIEGNE – SIRET : 834 885 451 00015,

Représentée par Monsieur Jean-Guillaume RAGUET, en sa qualité de Gérant associé de ladite société,

Dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après nommée "LE CEDANT",

D'UNE PART,

ET :

- La Société par Actions Simplifiée "FICOPA INVEST", au capital de 248.000 Euros, dont le siège social est à LACROIX SAINT-OUEN (Oise) – 40 A rue des Plaideurs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 982 555 682 RCS COMPIEGNE – SIRET : 982 555 682 00011,

Représentée par Monsieur Jean-Guillaume RAGUET, en sa qualité de Président et associé unique de ladite société,

Dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après nommée "LE CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

sur

Ont, préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON (Vendée) du 8 Avril 2017, il a été formé, sous la dénomination sociale "A.B.R.", une Société Civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est fixé actuellement à LACROIX SAINT-OUEN (Oise) - 40 A rue des Plaideurs, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 829 591 650 RCS COMPIEGNE – SIRET : 829 591 650 00025.

Le capital social est actuellement fixé à MILLE (1.000) Euros, et divisé en MILLE (1.000) parts sociales, d'une valeur nominale de UN (1) Euro, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

Les 1.000 parts sociales de ladite société sont actuellement réparties de la manière suivante :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| - à la "SARL FICOBA & ASSOCIES" | 750 parts |
| - à la SCI "RAZYK LOC" | 250 parts |

Lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

Par ailleurs, il résulte de l'article 1861 du Code Civil, consacré aux cessions de parts sociales d'une Société Civile, que :

"Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un deux. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumis à l'agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. Il n'est notifié qu'à la société quand les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant."

Et l'ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES paragraphe 1 - Cession entre vifs - alinéas 5 et 6 des statuts, consacrés à la transmission des parts sociales, prévoit :

"Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire."

Par application de ces dispositions, la cession ci-après constatée a été agréée aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 22 Décembre 2023.

Pour compléter cet exposé, le cédant déclare qu'il n'est débiteur d'aucune somme envers la société pour quelque cause que ce soit. Il est au contraire titulaire à son égard d'une créance compte-courant d'associé, dont le montant à ce jour ressort à 346.650,91 Euros.

Ceci étant exposé, les soussignés conviennent de la cession de parts et de créance en compte-courant d'associé, objet des présentes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au cessionnaire qui accepte, les SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, numérotées de 1 à 750, lui appartenant dans la Société Civile dénommée en tête des présentes.

Le cessionnaire reconnaît avoir connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les Assemblées des associés.

En outre, le cédant cède et transporte au cessionnaire, sans autre garantie que celle de l'existence de la créance cédée, la totalité de sa créance, en compte-courant d'associé, analysée dans l'exposé qui précède d'un montant de 346.650,91 Euros, qu'il détient à la date de ce jour à l'égard de la Société Civile "A.B.R."

Le cessionnaire disposera de la créance cédée, comme de chose lui appartenant en pleine propriété, et il la touchera, soit de la société débitrice, soit de tous autres débiteurs qu'il appartiendra, le cas échéant, avec les intérêts qu'elle peut éventuellement produire à compter de ce jour.

A cet effet, le cédant le subroge, sans autre garantie que celle sus-exprimée, dans tous ses droits et actions contre la société débitrice.

PRIX - REGLEMENT DU PRIX DE CESSION

La présente cession de parts et de créance de compte-courant d'associé est consentie et acceptée moyennant le prix de :

- pour les parts sociales, de SEPT CENT CINQUANTE (750) Euros, lequel prix est payé ce jour par inscription en compte-courant d'associé, par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît.

- pour la créance de compte-courant d'associé, de 346.650,91 Euros, lequel prix est payé ce jour, par inscription en compte-courant d'associé, par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen des présentes, le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter de ce jour par la perception de tous intérêts, dividendes ou autres produits qui pourront être distribués, même s'ils se rapportent à une période antérieure à la présente cession.

En outre, le cessionnaire sera subrogé à compter de ce jour dans tous les droits et actions contre la société attachés aux parts cédées.

Les parts sociales, objet de la présente cession, ne sont pas nanties et ne font l'objet d'aucun titre particulier. Leur propriété résulte donc des statuts de la société dont le cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance.

CLAUSE DE NON GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire reconnaît être en pleine connaissance des éléments comptables et financiers afférents à la société dont il se porte acquéreur des titres, notamment quant aux provisions, créances et dettes actuelles et à venir, et accepter ceux qui pourraient se révéler ultérieurement. Il dispense en conséquence expressément le cédant de lui consentir une quelconque garantie de l'actif et du passif de cette société.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le cédant et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, que la société qu'ils représentent :

- est de nationalité française, sans établissement ni succursale à l'étranger, et n'est pas sous contrôle de non résidents, au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger actuellement en vigueur,

- n'est pas et n'a jamais été en état de règlement amiable, de cessation virtuelle ou constatée des paiements, ou de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde,

- n'est frappée d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens, ou s'opposer à la réalisation des présentes.

Enfin, le cédant déclare qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part présentement cédée.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux en seront la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de tous impôts sur les plus-values, à charge du cédant, dont ce dernier déclare faire son affaire personnelle.

DECHARGE DU REDACTEUR

Les soussignés reconnaissent que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation du prix de cession et a rédigé, à leur gré, les conventions arrêtées entre eux.

Ils déclarent le dégager de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations et, en ce qui concerne les éventuels ajouts manuscrits insérés dans le texte de la présente cession, qu'ils ont été faits en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement réciproque.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et déclarent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

SIGNIFICATION - FORMALITES

La présente cession de parts sera signifiée à la société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers ni ne constituent une cession partielle de fonds de commerce.

LITIGES - CONTESTATIONS

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les soussignés soumettront leur différend au Tribunal de Commerce de COMPIEGNE qui sera seul compétent pour en connaître.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur domicile et siège social respectifs.

Le présent acte est établi
sur 6 feuilles comportant :

- mots rayés nuls : 0
- mots ajoutés : 0
- lignes rayées nulles : 0
- lignes ajoutées : 0

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES
ORIGINAUX DONT UN
EXEMPLAIRE POUR
L'ENREGISTREMENT
A LACROIX SAINT-OUEN
LE 22 DECEMBRE 2023

Pour la "SARL FICOBA & ASSOCIES" M. Jean-Guillaume RAGUET	
Pour la SAS "FICOBA INVEST" M. Jean-Guillaume RAGUET	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SENLIS

Le 11/01/2024 Dossier 2024 00000760, référence 6004P04 2024 A 00062

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

"A.B.R."

Société Civile au capital de 1.000 Euros

Siège social : 40 A rue des Plaideurs

60610 LACROIX SAINT-OUEN

829 591 650 RCS COMPIEGNE

SIRET : 829 591 650 00025

STATUTS

MIS A JOUR AU 22 DECEMBRE 2023

"certifié conforme"

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of horizontal strokes and a vertical line, positioned below the text "certifié conforme".

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, mise à disposition, location ou tout autre moyen, d'immeubles bâtis ou non bâtis, ou pouvant être bâtis, ou de droits de nature immobilière, civile ou commerciale,
- la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A.B.R.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **40A rue des Plaideurs 60610 LACROIX SAINT OUEN.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Jean-Guillaume RAGUET, la somme de
par Madame Annie RAGUET, la somme de

999,00 euros
1,00 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à la Société par Actions Simplifiée "FICOPA INVEST", à concurrence de Sept Cent Cinquante parts, numérotées de 1 à 750, ci	750
- à la Société Civile Immobilière "RAZYK LOC", à concurrence de Deux Cent Cinquante parts, numérotées de 751 à 1.000, ci.....	250

Total égal au nombre de parts composant le capital social MILLE, ci	1 000

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSIION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le délai d'un mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions d'une décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions

extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soule s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de deux mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société, se faire consentir des découverts en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux, participer à la fondation de société, participer à tous apports à une société constituée ou à constituer, consentir un bail d'habitation, commercial, professionnel, rural, mixte, le renouvellement ou la modification ou la non prorogation d'un tel bail, donner congé.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations

établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A.B.R.", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2018.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.